



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Mauritanie

MRT02 – Mohamed Ould Ghadda

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 150^{ème} session (Genève, 23-27 mars 2018)***

Le Comité,

saisi du cas de M. Mohamed Ould Ghadda, membre du Sénat de la Mauritanie, au moment des faits allégués,

1. *note* que la communication émane de plaignants qualifiés au titre de la section 1. a) b) et d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne un sénateur dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits allégués, le sénat ayant été supprimé peu après son arrestation suite à un référendum dont les plaignants contestent la constitutionnalité ;
3. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme ;
4. *note* que la communication a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
5. *considère* que la plainte est *prima facie* recevable en vertu des dispositions de la section II de la procédure et *se déclare* compétent pour examiner le cas.

F